



SECTION III : ACCÈS AUX CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Lúcia da Luz Ribeiro, présidente de la Cour constitutionnelle du Mozambique

Notre présentation s'inscrit dans le cadre du thème de cette session C, « Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies ».

L'objectif principal est de présenter de manière systématique les réponses à l'enquête menée sur le thème susmentionné. Le thème « *Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies* » est fondamental pour le progrès social, économique et intellectuel des peuples de nos pays.

Cette importance se justifie par le fait que la science vise à comprendre et à expliquer le monde, tandis que la technologie applique ces connaissances pour résoudre des problèmes, transformer la société et créer des solutions plus efficaces et innovantes, telles que des avancées dans divers domaines, notamment la santé, l'éducation, la productivité et, par conséquent, la promotion des droits fondamentaux ainsi que leur garantie et leur défense par le biais de nos cours constitutionnelles.

Sur l'enquête mise à disposition, 68 tribunaux et institutions équivalentes membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ont répondu, sur un total de 124 membres.

L'enquête comprenait 5 questions, formulées comme suit :

- (i) – Le droit à la connectivité numérique (accès à Internet) est-il reconnu dans les instruments réglementaires pertinents de votre pays ?
- (ii) – Existe-t-il des instruments adéquats pour préserver le droit des citoyens à recevoir des informations via les réseaux sociaux, avec des garanties d'exactitude ?





(iii) - Votre système juridique dispose-t-il de mécanismes de protection contre l'utilisation abusive des technologies de surveillance ou de collecte de données par l' u d'autres moyens de contrôle social susceptibles d'avoir des effets indéfinis ? Si oui, quels sont ces mécanismes ?

(iv) - Votre système juridique dispose-t-il de mécanismes de protection contre l'utilisation abusive de systèmes d'intelligence artificielle susceptibles de menacer la pleine jouissance des droits de l'homme par les générations futures ? Si oui, quels sont ces mécanismes ?

(v) - Votre Cour a-t-elle rendu une décision pertinente sur ces questions ? Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ?

La méthodologie que nous avons adoptée pour mieux répondre à l'objectif présenté consiste à analyser les aspects communs des réponses apportées à chaque question, puis à exposer les aspects spécifiques différents, avant de procéder à un bref bilan appréciatif.

QUESTION 1 : LE DROIT A LA CONNECTIVITE NUMERIQUE (ACCES A INTERNET) EST-IL RECONNU DANS LES INSTRUMENTS REGLEMENTAIRES PERTINENTS DE VOTRE PAYS ?

a) Pays disposant d'une Constitution, d'une loi spécifique ou d'une obligation légale d'accès à Internet

D'après les réponses fournies, il apparaît que 18 pays disposent d'une législation spécifique sur l'accès à Internet. Parmi ces pays, on distingue un groupe de ceux qui disposent d'une loi spécifique, comme la Finlande (*Communications Market Act*), le Japon, où près de 97 % des foyers ont accès à l'Internet haut débit, et le Brésil (loi n° 12.965/2014 – « Marco Civil da Internet ») avec une couverture territoriale.





Dans les ordres juridiques mozambicains, le droit à l'accès à Internet est inscrit dans la Constitution, aux articles 48 et 71 (Mozambique) et aux articles 34 et 40 (Angola).

Une particularité réside dans le groupe des 35 pays qui ont répondu que le droit d'accès à Internet est considéré comme faisant partie intégrante d'autres droits et libertés fondamentaux :

- C'est le cas de l'Union européenne, où la reconnaissance et la protection de l'accès à Internet sont considérées comme faisant partie intégrante du droit à *la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de l'accès à l'information, etc.* Cette reconnaissance est établie par la directive européenne n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, du 11 décembre 2018. À cet égard, il existe des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concrétisent et donnent effet à ce droit ; b) Un autre aspect distinctif concerne les États fédéraux, où le droit d'accès à Internet est garanti par une réglementation des États fédérés et non par un acte fédéral.

b) Les cas de jurisprudence relatifs au droit d'accès à Internet

De nombreux autres pays, comme la Slovénie, l'Inde et la Turquie, ont déjà rendu des décisions au sein de leurs cours constitutionnelles respectives, estimant que *les restrictions manifestes et arbitraires imposées à l'Internet, y compris sa coupure*, constituent une violation des droits. Ces décisions s'attachent davantage à examiner les limites et les restrictions des droits qu'à consacrer des obligations positives de fournir une connectivité.

Toutefois, les interprétations juridictionnelles varient en fonction de la législation de chaque pays.

Certains pays disposent certes de lois sur les télécommunications, de réglementations en matière d'universalité ou de politiques visant à étendre le





service, mais souvent sans exiger que l'État garantisse une connectivité minimale pour tous ni qu'il existe des solutions juridiques claires en cas de non-respect.

Dans ces situations, la société civile a eu recours à la justice ou à des actions réglementaires pour répondre aux restrictions d'accès ou aux réglementations qui imposent une charge excessive aux utilisateurs.

Cela montre qu'il est admis que les limites à la connectivité, les tarifs élevés ou les coupures arbitraires peuvent violer les droits constitutionnels existants.

Dans le cas du Mozambique, des actions ont été menées par la société civile (une mesure conservatoire auprès d'un tribunal judiciaire en novembre 2024) pour exiger le rétablissement immédiat de l'accès à Internet après des restrictions pendant la période post-électorale.

c) Pays sans aucune référence

Dans ce groupe de 15 pays, il n'existe aucune mention légale ou constitutionnelle de l'accès à Internet, de la connectivité numérique ou du rôle des technologies de l'information en tant que droits fondamentaux. Dans ces contextes, la question de la connectivité n'apparaît que dans les politiques économiques ou les stratégies de développement (exemple du Canada), et non dans le cadre d'un dispositif juridique relatif aux droits de l'homme.

Quatre pays de l'Union européenne ont uniquement fait référence au mécanisme européen (Code européen des communications électroniques).

QUESTION 2 : EXISTE-T-IL DES INSTRUMENTS ADEQUATS POUR PRESERVER LE DROIT DES CITOYENS A RECEVOIR DES INFORMATIONS VIA LES RESEAUX SOCIAUX, AVEC DES GARANTIES D'EXACTITUDE ?

De manière générale, sur **les 124 pays** membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, **68 pays** ont répondu à cette question. Il a été possible de classer les réponses en quatre groupes :





1. Étant donné que l'avènement des réseaux sociaux est relativement récent, nous avons un premier groupe de pays, le plus important, dans lequel cette question trouve un fondement dans la Constitution, de manière générale, dans le cadre du droit universel à l'information et à la liberté d'expression, notamment **l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l' , la Bulgarie, l'Inde, l'Irak et la Lituanie**, dont les réponses à cette question se trouvent uniquement dans leurs Constitutions respectives.

Dans ce premier groupe, on trouve également des pays qui se réfèrent tant à la Constitution qu'à d'autres lois nationales et/ou communautaires, tels que **l'Andorre, le Danemark, la Biélorussie, la Belgique, le Cambodge, la Croatie, Chypre, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Pakistan, le Pérou, le Portugal, l'Espagne et le Mozambique**.

Dans le cas spécifique du Mozambique, cette question trouve sa réponse dans la Constitution, par le biais de son article 71, relatif à l'utilisation de l'informatique, dans ses paragraphes 1, 2, 3 et 4, en liaison avec la loi n° 34/2014 sur l'accès à l'information, le Code pénal et la loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

2. Dans le deuxième groupe de pays, cette question est régie par une loi spécifique ou un ensemble de lois. Certains (i) ne mentionnent qu'une seule loi, comme c'est le cas **en , au Tchad, au Monténégro, en Serbie, en Turquie, en Éthiopie, en Moldavie et au Mali** ; et (ii) d'autres font référence à plusieurs lois, notamment **l'Algérie, l'Angola, le Brésil, la République démocratique du Congo, l'Indonésie, l'Irlande, la Jordanie, le Kosovo, le Liechtenstein, Madagascar, la Mauritanie et Maurice**.

3. Un troisième groupe de pays se réfère uniquement à la législation communautaire de l'Union européenne pour répondre à cette question, notamment l' , **l'Autriche, la**

République





tchèque, les Pays-Bas et la Slovaquie. Mais ce groupe comprend également **la France et le Luxembourg**, où la réponse à cette question résulte de l'articulation entre la législation communautaire de l'Union européenne et des dispositions internes.

4. Le quatrième groupe est composé de pays qui affirment catégoriquement ne pas disposer d'instruments adéquats à cet effet, comme **l'Albanie, le Burundi, le Canada, les Comores, le Costa Rica, l'Égypte, la Bosnie-Herzégovine, l' la Géorgie, Israël, la Corée du Sud, la Pologne, la Lettonie, la Macédoine, la Principauté de Monaco, la Namibie et la Slovénie.**

En résumé, sur **les 68 pays** ayant répondu à l'enquête, **52**, soit **76,4 %**, affirment disposer d'instruments adéquats pour préserver le droit des citoyens à recevoir des informations via les réseaux sociaux, avec des garanties d'exactitude, qu'il s'agisse de la Constitution, d'une loi spécifique ou de diverses lois ou de la législation communautaire de l'Union européenne, tandis que les **16 autres**, soit **23,5 %**, ne disposent pas d'instruments à cet effet.

QUESTION 3 : VOTRE SYSTEME JURIDIQUE DISPOSE-T-IL DE MECANISMES DE PROTECTION CONTRE L'UTILISATION ABUSIVE DES TECHNOLOGIES DE SURVEILLANCE OU DE COLLECTE DE DONNEES OU D'AUTRES MOYENS DE CONTROLE SOCIAL SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES EFFETS DURABLES ? SI OUI, QUELS SONT CES MECANISMES ?

Le développement des nouvelles technologies de l'information qui nous sont proposées chaque jour et leur utilisation croissante ces derniers temps, en particulier l'intelligence artificielle, nous obligent à réfléchir à la question fondamentale suivante : *existe-t-il des mécanismes juridiques pour répondre à l'impact de l'utilisation*





abusive des technologies de surveillance, garantissant le respect du droit à la vie privée ?

Voici le tableau des réponses à l'enquête sur l'accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies :

Pays membres de la WCCJ (Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle)	124	100 %
Nombre total de pays ayant répondu au questionnaire	69	55,6 %
Pays n'ayant pas répondu au questionnaire	55	44,4
Pays ayant répondu sur la base de la Constitution	29	23,4 %
Pays ayant répondu sur la base d'instruments spécifiques	30	24,2 %
Pays n'ayant fait référence à aucun instrument juridique	7	5,6 %

Le tableau ci-dessus montre que, sur un total de 124 pays membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, seuls 69 ont répondu à l'enquête, ce qui représente un pourcentage de 55,6 % ; 55 pays n'ont pas répondu à l'enquête, ce qui représente un pourcentage de 44,4 % ; 29 pays, soit 23,4 %, trouvent une réponse à la question en question dans la Constitution ; 30 pays disposent d'instruments spécifiques, ce qui représente 24,2 % ; et sept (7) pays, soit 5,6 %, ne font référence à aucun instrument juridique.

Andorre, la Belgique, la Croatie, entre autres, trouvent une base juridique pour répondre à la question ci-dessus dans le texte constitutionnel et, dans certains cas, s'appuient également sur d'autres instruments spécifiques, y compris des institutions, pour la sauvegarde du droit à la vie privée.

La Constitution de la Principauté d'Andorre, dans ses articles 14 et 15, garantit les droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée et à l'intimité. Ces droits

offrent un cadre juridique permettant de contester l'utilisation abusive des technologies de surveillance.





Ce pays et plusieurs autres de l'Union européenne, que ce soit au niveau du texte constitutionnel ou par le biais d'un instrument spécifique, trouvent les fondements juridiques pour répondre à cette question dans le Règlement général sur la protection des données [*General Data Protection Regulation – (RGPD)*, adopté en 2016 et en vigueur depuis 2018 – une loi communautaire qui régit la manière dont les organisations traitent les données à caractère personnel des résidents de l'Union européenne].

Dans d'autres domaines, on peut citer de bons exemples, comme l'expérience de la République d'Angola qui, outre l'adoption d'instruments spécifiques pour traiter cette question (*loi n° 22/11 du 17 juin – Loi sur la protection des données à caractère personnel et la loi n° 2/20 du 22 janvier – Loi sur la vidéosurveillance, qui régleme la mise en place et le fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance, avec des règles strictes visant à prévenir toute surveillance excessive ou injustifiée : Limites du champ d'application de la surveillance : La surveillance dans les habitations privées ou les bâtiments habités est strictement interdite, sauf autorisation expresse d'une décision judiciaire ou consentement de l'occupant*), a créé l'Agence de protection des données (ADP), qui fait office d'autorité centrale chargée du contrôle et de la supervision auprès des entités responsables du traitement des données à caractère personnel.

Au Mozambique, il n'existe pas encore de loi unique, exhaustive et pleinement opérationnelle en matière de protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la protection contre l'utilisation abusive des technologies de surveillance ou de collecte de données ou d'autres moyens de contrôle social pouvant avoir des effets durables, le cadre juridique actuel trouve son fondement dans la Constitution de la République, aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 71, qui interdisent l'utilisation de moyens informatiques pour l'enregistrement et le traitement de données individuellement identifiables relatives aux convictions politiques, philosophiques ou idéologiques, à la foi religieuse, à l'appartenance à





un parti ou à un syndicat et à la vie privée ; de données à caractère personnel figurant dans des registres informatiques ; de l'accès aux archives, fichiers et registres informatiques ou aux bases de données en vue de prendre connaissance de données à caractère personnel relatives à des tiers ; du transfert de données à caractère personnel d'un fichier informatique à un autre appartenant à des services ou institutions distincts, sauf dans les cas prévus par la loi ou par décision judiciaire.

Il existe d'autres instruments connexes, tels que la **loi sur les transactions électroniques (loi n° 3/2017 du 9 janvier)**, qui établit des obligations en matière de traitement des données à caractère personnel électroniques et exige que la collecte de données indique clairement les finalités et l'identité du « sous-traitant » des données ; le **Règlement sur l'enregistrement et l'octroi de licences aux prestataires intermédiaires de services électroniques et aux opérateurs de plateformes numériques** (décret n° 59/2023), un instrument récent qui réglemente les plateformes numériques et les prestataires intermédiaires, en imposant des responsabilités en matière de confidentialité et de sécurité dans le traitement des données ; **Politique de cybersécurité et sa stratégie (Résolution n° 69/2021 du 31 décembre du Conseil des ministres)**, qui fait également partie du cadre réglementaire traitant des menaces cybernétiques, pouvant inclure une surveillance induite ou abusive, bien qu'il ne s'agisse pas spécifiquement d'une loi sur la surveillance, la loi sur le droit à l'information (loi n° 34/2014), qui établit le droit à l'information.

En cours d'examen est le projet de loi sur la protection des données à caractère personnel. Ce projet vise à créer un cadre juridique garantissant les droits des citoyens dans l'environnement numérique, en favorisant la transparence et la responsabilisation des acteurs qui traitent des données.

L'absence de mécanismes de protection régissant l'utilisation des technologies de surveillance, de collecte de données ou d'autres moyens de contrôle





social pouvant avoir des effets durables, comme c'est le cas dans des pays tels que le Burundi, les Comores, la République démocratique du Congo, le Danemark, la Lettonie, le Maroc et le Pérou, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau des instruments spécifiques, ouvre la voie à des actes inimaginables susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel. Il importe donc d'exhorter les pays qui ne disposent pas d'un instrument juridique fixant des limites ou des restrictions à l'utilisation des technologies de surveillance à le faire, afin de garantir la sécurité des données personnelles des citoyens.

C'est de cette réflexion qu'émerge l'urgence de doter le texte constitutionnel et/ou les instruments juridiques des moyens nécessaires, étant donné qu'aujourd'hui, les technologies de pointe prolifèrent comme un phénomène mondial ; l'instrument réglementaire doit être précis, dynamique et compatible avec la nature de cette technologie de surveillance, et s'aligner rigoureusement sur la base d'existence de lois spécifiques qui répondent à la question en cause, dans toute sa complexité, en garantissant avant tout la protection de la vie privée des citoyens. En outre, il est nécessaire de s'appuyer sur des mécanismes de sanctions rigoureuses afin de dissuader l'utilisation abusive des technologies de surveillance.

QUESTION 4 : VOTRE SYSTEME JURIDIQUE DISPOSE-T-IL DE MECANISMES DE PROTECTION CONTRE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SUSCEPTIBLES DE MENACER LA PLEINE JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES GENERATIONS FUTURES ? DANS L'affirmative, QUELS SONT CES MECANISMES ?

En ce qui concerne la question susmentionnée, il convient de noter que sur les 65 pays ayant répondu à l'enquête, une grande partie ne dispose pas d'un cadre juridique spécifique qui aborde de manière exhaustive la réglementation de l'intelligence artificielle et son impact sur les droits de l'homme.





Ainsi, certains systèmes juridiques en sont encore au stade initial de développement réglementaire (par exemple, l'Angola, le Mali et le Mozambique) tandis que d'autres s'appuient sur une combinaison de plusieurs dispositifs juridiques, parmi lesquels la loi sur la protection des données ; la loi sur la cybercriminalité ; le code pénal ; les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, tels que le droit à la vie privée, à la liberté, à l'égalité et à la liberté d'expression.

On peut citer à titre d'exemple : l'Algérie, Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Slovénie, l'Égypte, l'Éthiopie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde ; l'Indonésie ; Israël ; la Jordanie ; la République de Corée ; le Kazakhstan ; le Kosovo ; le Kirghizistan ; Madagascar ; le Mali ; le Mozambique ; Maurice ; le Mexique ; Monaco ; la Mongolie ; le Monténégro ; le Pakistan ; le Pérou ; la Serbie et la Turquie. Soit 34 pays (52,3 %).

Par ailleurs, des pays tels que : le Burundi, le Cambodge, le Tchad, les Comores, le Costa Rica, le Danemark, la République démocratique du Congo, l'Irak, le Maroc, la Mauritanie, la Moldavie, la Namibie et le Suriname, soit 13 pays (20 %), affirment qu'il n'existe pas, dans leur ordre juridique, de mécanismes de protection contre l'utilisation abusive des technologies d'intelligence artificielle qui menacerait la pleine jouissance des droits de l'homme par les générations futures.

D'autre part, certains ordres juridiques prévoient une protection grâce à une combinaison de lois existantes sur la protection des données, d'obligations en matière de droits de l'homme et de réglementations de l'UE (car ils considèrent que celles-ci établissent des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle), comme c'est le cas en : Allemagne ; Autriche ; Belgique ; Chypre ; République tchèque ; la Croatie ; la Slovaquie ; l'Espagne ; la Finlande ; la France ; l'Irlande ; l'Italie ; le





Liechtenstein ; la Lituanie ; le Luxembourg ; les Pays-Bas ; la Pologne ; et le Portugal. Soit 18 pays (27,6 %).

Dans le cas du Mozambique, bien qu'il n'existe pas de cadre juridique traitant spécifiquement des questions liées aux mécanismes de protection contre l'utilisation abusive des systèmes d'intelligence artificielle susceptibles de menacer la pleine jouissance des droits de l'homme par les générations futures, des efforts sont déployés pour créer des mécanismes institutionnels et normatifs visant à atténuer les risques potentiels liés à l'utilisation abusive de l'intelligence artificielle (IA), en particulier en ce qui concerne la protection à long terme des droits fondamentaux, de l'équité intergénérationnelle et des valeurs démocratiques, à savoir :

- Résolution n° 69/2021, qui approuve la politique de cybersécurité et la stratégie de sa mise en œuvre ;
- Proposition de loi établissant le cadre juridique de la cybersécurité, qui vise à répondre de manière efficace et efficiente aux défis de la société de l'information, ainsi qu'à garantir la sécurité des citoyens, des institutions et de l'État, et la protection des systèmes d'information et des infrastructures critiques dans l'espace cybernétique, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 178 de la Constitution de la République.
- Proposition de loi établissant le régime juridique de la protection des données à caractère personnel, visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel contenues dans des registres sous forme physique et informatique, la constitution et les conditions d'accès aux bases de données, ainsi que leur utilisation par des entités publiques et privées, en tenant compte des défis posés par les technologies de l'information et de la communication, conformément à la législation nationale et aux normes internationales de



bonnes pratiques, en vertu de l'article 178, paragraphe 1, de la Constitution de la République.

QUESTION 5 : VOTRE TRIBUNAL A-T-IL DEJA RENDU DES JUGEMENTS PERTINENTS SUR CES SUJETS ? POURRIEZ-VOUS, S'IL VOUS PLAÎT, LES DÉCRIRE BRIÈVEMENT ?

a) Pays ayant rendu des jugements pertinents

En ce qui concerne la question centrale, 21 pays, notamment le Portugal, la Pologne, l'Autriche, la Biélorussie, la Belgique, la Bulgarie, la République démocratique du Congo, l'Égypte, la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Inde, l'Indonésie, la République de Corée, le Liechtenstein, la Lituanie, Maurice, le Pakistan, le Mexique, la Slovénie et la Turquie, ont répondu par l'affirmative.

On peut donc constater que diverses décisions ont été rendues concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle, la surveillance technologique, le droit à l'information, la liberté d'expression dans l'espace numérique, les restrictions à l'accès à Internet, la cybercriminalité, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'oubli, l'adaptation du système juridique à la réalité numérique, garantissant ainsi, dans une certaine mesure, la protection des droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies.

À titre d'exemple, parmi les diverses décisions rendues par les tribunaux, on peut citer les suivantes : la reconnaissance, pour la première fois, par la Cour constitutionnelle fédérale allemande en 1983 dans le cadre du procès sur le recensement (15^e décembre 1983 - 1 BvR 209/83 et autres), du droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, fondé sur le droit général de la personnalité et la dignité humaine.

En 2014, dans les affaires Twitter (Yaman Akdeniz et autres) et YouTube (YouTube LLC), la Cour constitutionnelle de Turquie a déclaré que les





interdictions générales d'accès à ces plateformes violaient la liberté d'expression, étant donné que la législation en vigueur n'autorisait pas le blocage complet de *sites*, mais uniquement celui d'*URL* spécifiques sur décision judiciaire.

Par ailleurs, l'arrêt STC 58/2018 du 4 juin de la Cour constitutionnelle espagnole a établi une jurisprudence pionnière concernant le droit à l'oubli en tant que volet du droit à la protection des données, qui implique la suppression de celles-ci lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Dans le cas d'espèce, un média a été contraint de désindexer de son moteur de recherche certaines données à caractère personnel du requérant, qui figuraient dans les archives numériques du journal comme ayant été condamné pour trafic de drogue dans un article datant des années 80.

b) Pays cités

Il ressort que 16 pays, à savoir Andorre, l'Angola, Chypre, la République tchèque, la Finlande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Kosovo, le Luxembourg, la Macédoine, Monaco, le Mozambique, la Slovénie, le Canada et la Hongrie, ont donné une réponse négative à la question centrale ; ils reconnaissent toutefois que le débat sur le sujet est en pleine évolution et que de futures législations ou décisions judiciaires pourraient aborder directement les implications juridiques de l'intelligence artificielle dans des domaines tels que la protection des données, la vie privée, l'accès à Internet et la surveillance.

Certains ont souligné l'existence de décisions administratives pertinentes (comme dans les cas d'utilisation abusive de données ou de sanctions pour utilisation abusive de l'intelligence artificielle par des avocats), tandis que d'autres ont cité des décisions constitutionnelles, telles que l'admissibilité des données de télécommunications dans les procédures pénales ou la suspension de l'accès à Internet en temps de crise, ainsi que l'expérience en matière de protection des





données à caractère personnel et diverses décisions judiciaires liées à l'accès à Internet, à la vie privée et à la protection des données.

3. Pays non mentionnés

Il convient de souligner que 26 pays, à savoir l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Brésil, le Burundi, le Tchad, le Cambodge, Comores, le Costa Rica, la Croatie, l'Éthiopie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Serbie et le Suriname, se sont contentés de donner une réponse négative à la question centrale.

CONSIDÉRATIONS FINALES

Les réponses apportées par les Cours constitutionnelles aux questions relatives au thème « *Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies* » ont permis d'évaluer les niveaux d'évolution et de développement de cette catégorie de droits fondamentaux, en particulier ceux qui émergent à l'heure actuelle, notamment l'intelligence artificielle.

Le niveau de développement économique et social de chaque pays détermine le degré d'accès aux connaissances et aux nouvelles technologies, ainsi que la promotion d'améliorations dans cet environnement technologique par le biais de réglementations et de l'intervention des cours constitutionnelles afin de garantir le plein exercice de ce droit.

Il est évident que les pays en sont encore à un stade embryonnaire de la réglementation de l'intelligence artificielle, une technologie qui accroît le risque d'atteinte aux droits fondamentaux, car l'application de l'intelligence artificielle est capable de créer du contenu et d'exécuter des tâches qui requièrent normalement l'intelligence humaine, telles que l'apprentissage, le raisonnement, la résolution de problèmes et la reconnaissance.





Par conséquent, la réglementation de l'intelligence artificielle et le renforcement des capacités scientifiques des cours constitutionnelles pour faire face à cette nouvelle technologie constituent une partie fondamentale des défis mondiaux actuels : en d'autres termes, la législation et les cours constitutionnelles ne peuvent pas constituer un obstacle au développement et à l'innovation technologique, mais doivent en même temps être capables d'éviter les risques de fraude, de cybersécurité, d'atteinte à la vie privée et d'autres droits fondamentaux des citoyens.

Merci beaucoup de votre attention.

Khanimambo!

